

ARRÊTÉ N° 2022-09 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 22
Commune de DOMFRONT-EN-POIRAIE (Cne déléguée de Domfront)

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 2015/17 V
du 16 décembre 2015

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté n° 2015/17 V du 16 décembre 2015 limitant la vitesse de circulation sur la RD 22 dans le sens La Baroche-sous-Lucé/Domfront,

CONSIDÉRANT la visibilité réduite sur la RD 22 au lieudit « La Rousselière » sur la commune de Domfront-en-Poiraie, il est nécessaire de limiter la vitesse dans les deux sens de circulation.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2015/17 V du 16 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 22 du PR 11+840 au PR 12+175 dans les deux sens de circulation

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La pose de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de DOMFRONT-EN-POIRAIE.

Fait à ALENÇON, le 20 SEP. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Directeur de Pôle infrastructures territoriales

Dominique CORTES